

INSCRIPTION

SWISS PAVILION K 2019, DÜSSELDORF, 16. - 23. OCTOBRE 2019

Nous nous inscrivons de manière définitive en qualité d'exposant sur le SWISS Pavilion au salon K 2019 et déclarons avoir lu et accepté les Conditions générales d'affaires de Switzerland Global Enterprise qui sont consultables à l'adresse www.s-ge.com/agb. Nous prenons acte du fait que les Conditions générales de S-GE font partie intégrante du présent contrat. Les conditions générales spécifiques à la participation à un salon figurent au verso de ce bulletin d'inscription.

Société:	Personne de contact:
Adresse:	Fonction:
NPA/Lieu:	Tél.:
Site web:	E-mail:
No. IDE et ajout IDE (obligatoires pour le TVA allemande)	CHE-

AFFILIATIONS

S-GE: Oui Non Swissmem/Swiss Plastics: Oui Non
 Nous souhaitons adhérer à S-GE. Veuillez nous adresser votre documentation.

FRAIS D'INSCRIPTION / FORFAIT MÉDIAS OBLIGATOIRE

Membres S-GE Or: CHF 650.- / Membres S-GE Argent, Swissmem et Swiss Plastics: CHF 800.- / Non-membres: CHF 950.-
 Frais Marketing de Messe Düsseldorf : EUR 550.-

TYPE DE PARTICIPATION SOUHAITÉ

Package "K mini", 4m2	CHF	5 750.-
Package "K midi", 9m2	CHF	9 900.-
Package "K max", ab 20m2 avec _____ m2	CHF	990.-/m ²
Package "K visitor"	CHF	750.-/jour

PRODUITS

Veuillez préciser:

Les frais d'inscription et un tiers du prix de la participation sont facturés à réception de l'inscription. La facture tient lieu de confirmation de participation. Les deux tiers restants seront facturés 90 jours avant l'ouverture du salon. Les prestations spéciales (dépassant le cadre des prestations décrites ci-dessus) seront facturées séparément après le salon. Les prix s'entendent hors TVA.

Lieu/date:	Timbre/signature:
A renvoyer d'ici le 28 septembre 2018 cschmid@s-ge.com / cgalliker@s-ge.com	Switzerland Global Enterprise Corinne Schmid / Claudia Galliker Stampfenbachstrasse 85 CH-8006 Zürich

Des SWISS pavilion seront mis sur pied aux salons internationaux des matières plastiques:

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Arabplast, 5.-8. janvier 2019, Dubai | <input type="checkbox"/> Chinaplas, 21. - 24. mai 2019, Guangzhou |
| <input type="checkbox"/> Plastprintpack Nigeria, 26.-28. mars 2019, Lagos | <input type="checkbox"/> Plastpol, 28. - 31. mai 2019, Kielce |
| <input type="checkbox"/> Plastimagen Mexico, 02.-05. avril 2019, Mexico City | |

Veuillez nous envoyer de plus amples informations.

EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE SWITZERLAND GLOBAL ENTERPRISE

Stands collectifs officiels suisses à des salons internationaux, autres actions communes officielles et expositions suisses à l'étranger

2. OFFRE ET CONCLUSION DU CONTRAT

2.2 En ce qui concerne la participation à un événement ou un salon, l'inscription doit être remise par écrit à Switzerland Global Enterprise le délai fixé dans le dossier de participation. L'inscription reçue dans le délai imparti ne garantit pas au client son admission, ni l'attribution de l'emplacement ou des dimensions de la surface d'exposition prévus. Les inscriptions reçues après le délai indiqué sont prises en considération dans la mesure du possible (chiffre 7.1). Le contrat est réputé conclu dès confirmation écrite de l'inscription par Switzerland Global Enterprise.

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

4.4 Le prix de la participation doit avoir été réglé dans son intégralité dans les quatre semaines précédant l'ouverture de l'événement, si tel n'est pas le cas, le client n'est pas autorisé à participer à l'événement.

4.5 Si l'exposant ne paie pas dans les délais et que Switzerland Global Enterprise résilie le contrat avec effet immédiat (chiffre 4.3), la taxe d'inscription et le prix de la participation convenu restent dus à titre de peine conventionnelle.

4.6 Les prestations spéciales (chiffre 7.2) sont facturées par Switzerland Global Enterprise à l'issue de l'événement. Elles sont payables à 30 jours.

6. LIVRAISON/CHANGEMENT/RETARD/RUPTURE

6.5 Si, après conclusion du contrat, un exposant renonce à sa participation ou la réduit par rapport à ce qui avait été convenu, la taxe d'inscription, le prix de la participation pour les prestations de base (sous réserve des réductions prévues au chiffre 6.6) ainsi que les éventuelles dépenses consenties par Switzerland Global Enterprise pour des prestations spéciales restent dus (chiffre 7.2).

6.6 Toute résiliation de contrat de la part d'un exposant doit être faite par écrit (lettre ou fax). Les résiliations envoyées par e-mail ne sont pas valables. Les réductions suivantes sur le prix de la participation sont accordées si la renonciation écrite est remise:

- au moins six mois avant le début du salon: 30 %;
- au moins quatre mois avant le début du salon: 10 %.

Si la renonciation écrite parvient à Switzerland Global Enterprise moins de quatre mois avant le début du salon, le prix total de la participation et la taxe d'inscription sont dus. Si l'exposant trouve un remplaçant, susceptible de reprendre le contrat dans les conditions fixées, l'exposant initial est libéré du paiement de la participation dans la mesure où celle-ci est réglée par le remplaçant. Le paiement de la taxe d'inscription et des dépenses additionnelles consenties par Switzerland Global Enterprise reste dû. La taxe d'inscription sera également prélevée auprès du remplaçant.

6.7 Switzerland Global Enterprise peut à tout moment réduire la surface ou l'emplacement du stand prévus (chiffre 7.1). L'exposant est dans ce cas en droit de résilier son contrat, par écrit et au plus tard une semaine après avoir été informé de l'éventuelle modification apportée au contrat, à condition toutefois que ses intérêts aient été fortement compromis. Si le préjudice est important, l'exposant peut rompre le contrat, mais il sera néanmoins tenu de payer les frais correspondants, qui sont en fait identiques à ceux facturés dans les cas mentionnés au chiffre 6.6.

6.8 Si une participation prévue ne peut être réalisée, le participant ne peut prétendre à un dédommagement pour les affaires qu'il aurait pu conclure pendant le salon.

7. CONDITIONS SPÉCIALES DE PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT OU UN SALON

Prestations de Switzerland Global Enterprise

7.1 Prestations de base: Switzerland Global Enterprise s'engage à offrir aux exposants des conditions optimales de participation et à prendre toutes les précautions nécessaires à l'organisation d'un événement cohérent et conforme à l'image de la Suisse. Les prestations de base (prix de la participation) comprennent la location de la surface d'exposition ainsi que les prestations indiquées dans le dossier de participation. Switzerland Global Enterprise est le seul et unique organisateur des prestations de base vis-à-vis des tiers. Switzerland Global Enterprise procède, en collaboration avec la direction du salon, à la répartition de la surface d'exposition. Switzerland Global Enterprise s'efforce de répondre aux vœux des exposants. Toute prétention de l'exposant quant à l'emplacement et à la dimension de la surface d'exposition convenus est exclue. Switzerland Global Enterprise se réserve le droit d'attribuer un autre emplacement à l'exposant, de modifier sa surface d'exposition (en cas de dépassement par exemple), de déplacer, ou de fermer, certains accès au site d'exposition et aux halles et de procéder à certains changements concernant la construction du stand, pour autant que ces mesures soient absolument indispensables.

7.2 Prestations spéciales: les services dépassant le cadre des prestations de base - sauf autre convention expresse - sont considérés comme des prestations spéciales. Elles sont facturées séparément sur la base du temps investi; des frais de traitement sont facturés en sus. Elles comprennent, par exemple, les installations et le mobilier supplémentaires, les raccordements, les installations électriques et de télécommunication et les frais d'exploitation, l'eau, l'air comprimé, le gaz, les cartes d'exposants et de parking supplémentaires, etc.

Devoirs de l'exposant

7.3 Les directives et règlements de la direction du salon sont obligatoires pour l'exposant. Il appartient au collaborateur de Switzerland Global Enterprise responsable du projet ou à son représentant de les faire respecter. Switzerland Global Enterprise, ou ses mandataires, représentent les intérêts des exposants suisses vis-à-vis de la direction du salon.

7.4 L'aménagement et l'exploitation de la surface louée doivent être adaptés à l'image générale du pavillon. L'exposant doit respecter les consignes de Switzerland Global Enterprise ou de la direction du salon. Les directives et consignes de Switzerland Global Enterprise pour l'aménagement et l'exploitation des stands s'appliquent de façon subsidiaire.

7.5 L'exposant s'engage à achever la mise en place du stand avant l'ouverture de l'exposition. L'exposant est tenu de s'occuper de son stand pendant les heures d'ouverture de l'exposition et de ne commencer le démontage du stand qu'après la clôture de l'exposition.

7.6 La mise sur pied de présentations, quelles qu'elles soient, et d'actions spéciales (démonstrations bruyantes ou dérangeantes, vente ou distribution gratuite de marchandises) requiert l'approbation expresse de Switzerland Global Enterprise. Les présentations visuelles ou sonores susceptibles de déranger les stands voisins ou les obstacles gênant le passage sur ou entre les stands sont interdits. En cas d'infraction, Switzerland Global Enterprise est libre d'interdire ce type de présentations, voire de dénoncer le contrat de location du stand avec effet immédiat en cas de récidive.

7.7 L'embauche de personnel auxiliaire local, d'interprètes, etc. est du ressort de l'exposant. Sur demande et contre facturation, Switzerland Global Enterprise peut s'en charger. Il est de la responsabilité de l'exposant de s'assurer que les personnes qu'il engage pour l'événement sont munies des permis et autorisations nécessaires.

Transport, assurances, mesures de sécurité

7.8 L'emballage, le transport aller et retour, le dédouanement, l'entreposage et l'assurance des biens d'exposition sont à la charge de chaque exposant, sauf convention contraire.

7.9 La participation n'inclut aucune couverture d'assurance. La conclusion d'assurances couvrant la responsabilité civile, l'accident, la maladie ou les dégâts matériels est du ressort de chaque exposant. Même si, dans certains cas, Switzerland Global Enterprise accorde l'exclusivité à un expéditeur, un assureur ou un intermédiaire pour un service quel qu'il soit, les rapports juridiques sont basés uniquement sur les accords passés entre le prestataire et l'exposant. Switzerland Global Enterprise ne joue dans ce cas qu'un rôle d'intermédiaire. Si Switzerland Global Enterprise fournit des garanties aux autorités afin que l'exposant puisse importer des biens temporairement, l'exposant s'engage à respecter les instructions en la matière afin de ne pas porter préjudice à Switzerland Global Enterprise.

12. MANDATAIRES

12.2 Dans le cadre d'une participation à un événement ou un salon, l'exposant qui souhaite partager la surface d'exposition avec un co-exposant doit obtenir l'approbation écrite de Switzerland Global Enterprise et déposer une inscription supplémentaire. Sont considérés comme co-exposants, les participants qui se manifestent d'une manière ou d'une autre sur le stand de l'exposant, notamment par le biais d'affiches, de matériel exposé ou d'une inscription dans le catalogue du salon. Chaque co-exposant recevra une facture séparée pour la taxe d'inscription. En acceptant un ou des co-exposants, l'exposant se porte garant vis-à-vis de Switzerland Global Enterprise des conditions contractuelles prévues, des éventuelles contestations et des dommages qui pourraient être occasionnés par le co-exposant. La présentation de matériel étranger ou de produits sous licence d'exploitation est soumise à l'approbation de Switzerland Global Enterprise.

13. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

13.4 Switzerland Global Enterprise ne peut être tenu responsable en cas de retard dans l'arrivée des biens d'exposition, de soutien déficient de la part des représentants locaux d'entreprises suisses, de vol ou de dommages causés aux biens exposés ou aux effets personnels, en cas de force majeure, de confiscation par les autorités, etc.

13.5 Switzerland Global Enterprise décline toute responsabilité en cas de préjudices et de dommages subis par l'exposant qui aurait agi de façon contraire au contrat. En revanche, lorsqu'il est démontré que Switzerland Global Enterprise ou l'un de ses partenaires (constructeur du stand, direction du salon, graphiste, etc.) a causé un dommage direct intentionnellement ou par négligence grave, Switzerland Global Enterprise engage sa responsabilité vis-à-vis de l'exposant. Switzerland Global Enterprise exclut toutefois toute responsabilité en dehors de ce cadre précis.

13.6 Switzerland Global Enterprise ne peut être tenu responsable si un événement ne peut avoir lieu ou qu'une participation prévue ne peut se réaliser pour des motifs imprévisibles et impératifs. Les frais encourus pour les prestations de base seront répartis proportionnellement entre les exposants inscrits. Quant aux dépenses effectuées pour des prestations supplémentaires, elles seront facturées individuellement aux exposants.

13.7 Switzerland Global Enterprise décline toute responsabilité vis-à-vis de l'exposant pour toute conséquence fâcheuse résultant de la situation ou de l'environnement de son stand.

14. DROIT APPLICABLE

Sauf autre disposition prévue dans ces conditions générales, le Code des Obligations s'applique, en particulier, les dispositions sur le mandat.

15. JURIDICTION COMPÉTENTE

Le droit suisse est seul applicable entre les parties à l'exclusion de tout autre. Les tribunaux zurichois sont compétents.

Zurich, octobre 2007

 **SWITZERLAND
GLOBAL
ENTERPRISE**

enabling new business